



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2024

Délibération n°2024/042/11/21

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN PREMIER AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR LA LOCATION D'UNE PIECE A L'USAGE DE PROFESSIONNEL EXERCANT DANS LE SECTEUR DU BIEN-ÊTRE A LA MAISON COMMUNALE DES SERVICES

Nombre de membres :

- En exercice :	14
- Présents :	11
- Votants :	11

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt et un novembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lasgraïsses, légalement convoqué par le Maire le quinze novembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de Ferrières ;

Sous la présidence de : **Alain ASSIÉ, Maire**

Etaient présents : Alain ASSIÉ, Éric FREALLE, William VERGNES, Marie-Odile BOUSQUET, Florian GUIBBAUD, Patricia MAUREL, Florent PREYNAT, Alain REILLES, Guillaume DOUZIECH, Christian MAUREL, Alain PRADES.

Etaient représentés : Néant.

Etaient absents : Eunice MASSOUTIÉ, Vincent PAKULA, Saadia OUMOUZOUNE.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Odile BOUSQUET est nommé(e) secrétaire de séance.

Nombre de votants :

- Pour :	11
- Contre :	0
- Abstention :	0

EXPOSÉ :

(REPLACE LA DELIBERATION N°2024/004/01/18 DU 18 JANVIER 2024 AYANT LE MÊME OBJET)

La mise à disposition à titre gratuit de biens appartenant à la collectivité territoriale, ne figure pas au nombre des attributions, qui peuvent être déléguées aux exécutifs locaux (article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT)). Toute délégation à l'exécutif est impossible en dehors des matières expressément prévues par la loi.

Les dispositions du CGCT permettent seulement une délégation de compétence pour conclure des conventions de mise à disposition de biens à titre onéreux. Ainsi, par délégation de l'organe délibérant, l'exécutif peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision des contrats de louage de choses avec paiement d'un prix par le preneur (article 1709 du Code civil).

Dès lors, la compétence pour conclure les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercée que par l'organe délibérant, chargé de régler par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale (article L. 2121-29 du CGCT). Celui-ci approuve ces conventions et autoriser l'exécutif à les signer.

La signature d'une convention permet de définir les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés ainsi que les obligations et responsabilités de chacune des parties.

Exposé des motifs

Madame Stéphanie MOREAU qui exerce son activité de massage bien-être au sein d'une des pièces de celle-ci, dénommée bureau 1 D côté Jardin, souhaite utiliser le local qu'elle occupe sur une période plus ample. Afin de répondre favorablement à sa demande, il est nécessaire d'établir un avenant à la convention initiale de mise à disposition.

Considérant la prise en compte de ce changement intervenu depuis le 1er octobre 2024,

Considérant que la collectivité a été informée ultérieurement de la demande formulée par Madame Stéphanie MOREAU concernant le changement d'amplitude d'occupation de la pièce, dénommée bureau 1 D côté Jardin,

Il convient donc de modifier la précédente délibération afin de régulariser ce changement par un premier avenant à la convention de mise à disposition.

Par conséquent, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer le premier avenant à la convention, pour une durée de six mois ; la convention de mise à disposition initiale ayant débutée le 19 janvier 2024, reconductible tacitement pour la même durée, entre la Commune de LASGRAÏSSES, représentée par son Maire et Madame Stéphanie MOREAU exerçant l'activité de massage bien-être.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 18 janvier 2024 portant sur le même sujet,
- Le projet de convention de mise à disposition annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT :

- Que la commune de Lasgraïsses est propriétaire d'un bâtiment dénommé « Maison Communale des Services » situé à Lasgraïsses, « 7, Place du Colonel Louis Dupin »,
- Que l'occupation des locaux sera accordée aux termes d'une convention de mise à disposition d'une durée de six mois, reconductible tacitement pour une même durée, aux conditions définies ci-après, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis minimum d'un mois

- Que depuis le 1er octobre, l'amplitude horaire d'activité de la pièce, dénommée bureau 1 D côté jardin, occupée par Madame Stéphanie MOREAU, a été modifiée ;

- Que cette délibération vient remplacer la délibération n°2024/004/01/18 du 18 janvier 2024 ayant le même objet ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

1.- **AUTORISE** l'occupation d'une pièce d'une superficie de 14.21 m² dénommée bureau 1 D côté Jardin, ainsi que les surfaces communes (couloirs, toilettes), dans le bâtiment dénommé « Maison Communale des Services » situé, 7, Place du Colonel Louis Dupin à Lasgraisses ; au profit de Madame Stéphanie MOREAU exerçant l'activité de massage bien-être pour une durée de six mois, reconductible tacitement par période de six mois,

2.- **PRECISE** que cette pièce est mise gratuitement à disposition de Madame Stéphanie MOREAU. Les charges locatives notamment chauffage, eau, électricité, gaz, taxe foncière, frais de nettoyage seront réglées trimestriellement par Madame Stéphanie MOREAU à la commune de Lasgraisses, suivant une estimation de consommations.

En fin d'année civile, une régularisation sera faite et tiendra compte de la consommation réelle et estimée. En fonction, Madame Stéphanie MOREAU s'engage à verser le complément de charges locatives lui revenant. Les charges locatives seront calculées en fonction des prévisions d'occupation des locaux fournis par Madame Stéphanie MOREAU à la commune de Lasgraisses. Toute modification de la durée d'occupation entrainera une modification de la répartition des charges locatives

3.- **PREND ACTE** de la modification de la convention de mise à disposition initiale par un premier avenant entre Monsieur le Maire et Madame Stéphanie MOREAU.

4.- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer le premier avenant à la convention de mise à disposition avec Madame Stéphanie MOREAU.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter des formalités de Publication et de transmission en préfecture.

Signatures :

Le Maire,



La secrétaire de séance,

Signée le 21 novembre 2024
Transmis en préfecture le 22 novembre 2024
Publié sur le site le 22 novembre 2024